

PROCES-VERBAL

De la séance du conseil communautaire

Du 27 novembre 2025 à 20h30

à AURENSAN

Le 27 novembre 2025 à 20h30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 20 novembre 2025, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Philippe BRETHERS à AURENSAN.

Présents : Mrs et Mmes LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, POMIES Claude, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, PELLARINI Philippe, DARRIEUMERLOU Nathalie, GACHIE Florence, CAZABAN Yves, SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, BERDOULET Cédric, DEHEZ Gérard, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, ROUABLE Hervé, LALANNE Jean Michel, CARREAU Pascal, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, LAMARCADE Lydie, SILVEIRA MORAIS Philippe, MARQUE Michel, LABORDE Benoît.

Excusés : LAFFITTAU Corinne, BARON Chrystelle, DUBOSC Sonia, MALHERBE Bernard, BARRAUD Danielle, MARTIN Didier, BOP Philippe, MARTI Jérémy, SEBI Catherine, LAFARGUE Lionel, SAINT GERMAIN Dominique, CAMPAGNE Jean Luc.

Pouvoirs : LAFFITTAU Corinne à MECHIN Isabelle
BARON Chrystelle à POMIES Claude
MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe
MARTIN Didier à LAGRAVE Xavier
MARTI Jérémy à VACHER Béatrice
SEBI Catherine à BOULIN Thierry
LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe
CAMPAGNE Jean Luc à DUFAU Jean Jacques

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	35
Excusés :	12
Pouvoirs : ...	8
Votants : ...	43

Le quorum des membres étant constaté, Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Roland Dupouts, Maire de la commune d'Aurensan, accueille les membres du conseil communautaire au sein de la salle des fêtes de sa commune. Il dresse une description de sa commune de 123 habitants : si est l'activité économique dominante est l'agriculture, on relève la présence d'une table d'hôte qui assure également des cours d'aquagym. Parmi les associations qui animent la commune sont proposées des activités de couture et de Xi Gong. Il souhaite une bonne séance de travail aux membres de l'assemblée.

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire pour son accueil.

I- COMMUNICATIONS

- ✓ **PV de la séance du 16 septembre 2025** : Le PV ne faisant pas l'objet de remarques est approuvé.
- ✓ **Détermination du lieu de la prochaine séance** : la commune de Buanes recevra le prochain conseil communautaire.
- ✓ **Ecole de musique** : M. le Président informe l'assemblée du départ du Directeur en exercice depuis de nombreuses années, M. Larralde au 31 décembre 2025. Un recrutement est en cours tant pour ses fonctions d'enseignant (trombone tuba) que celle de Directeur.
- ✓ **Petites Villes de Demain** : le programme Petites villes de demain (PVD) au-delà du s'achève au 31 mars 2026. L'Etat a sollicité les collectivités signataires afin de savoir si elles souhaitaient prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2026. M. le Président indique qu'en accord avec M. le Maire d'Aire sur l'Adour, il ne souhaitait pas prolonger cette procédure. M. Xavier Lagrave, Maire d'Aire sur l'Adour, confirme cette décision précisant que les projets les plus importants étant engagés, il n'y avait pas nécessité de prolonger ce programme.
- ✓ **Périmètres des Services d'Aide à Domicile (SAD)**

Dans le cadre de l'application de réforme des Services d'Aide à Domicile, l'article D.312-4 du Code de l'action sociale et des familles, consacré aux SAD proposant des prestations d'aide et de soins, pose le **principe de zones identiques pour les activités d'aide et de soins**.

Dans notre cas, cela signifierait que, considérant que le service d'aide intervient sur tout le territoire communautaire, le service de soins doit également intervenir sur toutes les communes membres de l'EPCI.

Si côté landais, on envisage sans problème la reprise des communes traitées par le SSIAD de Geaune (reprise progressive au fur et à mesure de l'inscription de nouveaux bénéficiaires), la situation semble problématique pour les 10 communes gersoises aujourd'hui desservies par le SSIAD du CIAS Armagnac Adour.

En effet, l'ARS Occitanie ne financerait pas un SSIAD landais pour la prise en charge de bénéficiaires gersois et a décidé que le CIAS Armagnac Adour doit assurer la gestion des activités d'aide et de soins sur les 10 communes gersoises de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

Les bases réglementaires de cette position sont contestables : comment la communauté de communes d’Aire sur l’Adour et son CIAS délègueraient-ils la compétence de la gestion de ces services au CIAS voisin ?

Il ne faut pas non plus négliger la perception qu’auraient les habitants des communes gersoises de notre EPCI : pourquoi deux gestionnaires différents sur un même territoire communautaire ? On s’éloigne de l’objectif de lisibilité pour les personnes accompagnées et les partenaires du SAD mixte.

Considérant que cette situation complexe est posée par l’application de la réforme des services autonomie initiée à juste titre par l’Etat, M. le Préfet du Gers a été saisi pour une audience par un courrier conjoint des 10 Maires gersoises concernés et par un courrier de M. le Président.

A ce jour, M. le Préfet du Gers n’a pas répondu à cette demande.

II-ORDRE DU JOUR

EDUCATION PETITE ENFANCE PARENTALITE

Point 1 : Fixation d’un tarif pour l’accueil à la demi-journée dans les centres de loisirs

Comme convenu lors du dernier conseil communautaire, un recensement des besoins de tarification à la demi-journée a été fait.

La moyenne de fréquentation des mercredis septembre-octobre 2025 est la suivante : 85 enfants sur les deux accueils répartis (73 enfants à Aire et 12 à Lannux).

Un total de 26 familles (15 à Aire et 11 à Lannux) représentant 35 enfants (21 à Aire et 14 à Lannux) ont exprimé le besoin ou l’envie de bénéficier de tarifs à la ½ journée.

Donc la demande concerne 41% des usagers.

En conséquence, il est proposé la mise en place d’un tarif pour l’accueil à la demi-journée dans les centres de loisirs. Il vous est donc proposé d’approuver la tarification suivante :

Quotient Familial	Tarif Journée	1/2 journée sans repas
0-449	2€	1€
449-794	5€	3€
794-1000	9€	6€
1000-1350	12€	8€
>1350	13,5€	9€

Par ailleurs, les délais de réservation et d’annulation ont été ramenés de 15 jours à 8 jours afin de répondre au mieux à la demande des familles bénéficiaires.

➤ **Il est proposé à l’assemblée d’approuver la tarification proposée.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L’UNANIMITE

Délibération N°271125/01R1

Objet : Fixation d'un tarif pour l'accueil à la demi-journée dans les centres de loisirs

M. le Président explique que comme convenu lors du conseil communautaire, un recensement des besoins de tarification à la demi-journée dans les centres de loisirs a été fait.

Un total de 26 familles (15 à Aire et 11 à Lannux) représentant 35 enfants (21 à Aire et 14 à Lannux) ont exprimé le besoin ou le souhait de bénéficier de tarifs à la ½ journée.

Cette demande concerne donc 41% des usagers.

En conséquence, il est proposé la mise en place d'un tarif pour l'accueil à la demi-journée dans les centres de loisirs .

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- De mettre en place d'un tarif pour l'accueil à la demi-journée dans les centres de loisirs
- De fixer ces tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Quotient Familial	Tarif Journée	1/2 journée sans repas
0-449	2€	1€
450-794	5€	3€
795-900	9€	6€
901-1000	9€	6€
1001-1350	12€	8€
>1350	13,5€	9€

Point 2 : Règlement de fonctionnement du multi-accueil enfance « Le Jardin à Malices »

Le règlement de fonctionnement du multi-accueil enfance JAM a été actualisé notamment suite à un contrôle de la CAF. Les points ajoutés sont les suivants :

- D. Les participations financières (page 9)
- C. Le pointage (page 11)
- 3. La protection des données personnelles (page 18)

➤ **Il est proposé d'approuver le règlement modifié tel que présenté**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/02

Objet: Règlement de fonctionnement du multi-accueil enfance « Le Jardin à Malices »

M. le Président présente les modifications proposées pour le règlement de fonctionnement du multi-accueil enfance « Le Jardin à Malices » a été actualisé notamment suite à un contrôle de la CAF.

Ces modifications portent sur les participations financières, les modalités de pointage ainsi que sur la protection des données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré et à l'unanimité, APPROUVE

le règlement de fonctionnement du multi-accueil enfance « Le Jardin à Malices » tel que présenté et annexé à la délibération.

Point 3 : Convention de financement d'accompagnateurs dans les transports scolaires.

La commune d'Aire sur l'Adour gère le transport scolaire sur son territoire. A ce titre, elle assure gratuitement le transport des élèves aturins vers les établissements scolaires situés sur le territoire communal. Jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2025, trois agents municipaux assuraient la fonction d'accompagnateurs dans les bus, notamment au regard de la présence d'élèves de maternelles dans les transports assurés. Après concertation entre la commune et l'EPCI, il est proposé que des agents communautaires assurent cette mission comme cela est pratiqué pour les transports assurés par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'une convention de financement de prestation entre les deux entités territoriales. La communauté de communes a donc confié à trois de ses agents périscolaires la mission d'accompagnateurs dans les transports scolaires assurés par la commune d'Aire. Cette prestation est financée par une participation forfaitaire de la commune d'un montant annuel forfaitaire de 24 000€.

Une convention fixe les modalités administratives, pratiques et financières de la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires. Elle a été approuvée par le Conseil municipal d'Aire sur l'Adour le 15 octobre dernier.

M. Xavier Lagrave précise que la commune d'Aire sur l'Adour conserve la compétence de la gestion du transport scolaire afin de conserver le bénéfice d'une subvention de 139 000€. La mobilisation d'agents municipaux pour l'accompagnement des enfants est compliquée. Considérant que le changement des rythmes scolaires libérait des heures pour les agents communautaires, il a proposé ce partenariat avec l'EPCI.

➤ **Il est proposé à l'assemblée d'autoriser la signature de la convention présentée.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/03

Objet: Convention de financement d'accompagnateurs dans les transports scolaires

M. le Président explique que la commune d'Aire sur l'Adour gère le transport scolaire sur son territoire. A ce titre, elle assure gratuitement le transport des élèves aturins vers les établissements scolaires situés sur le territoire communal. Jusqu'à la rentrée scolaire de septembre 2025, trois agents municipaux assuraient la fonction d'accompagnateurs dans les bus, notamment au regard de la présence d'élèves de maternelles dans les transports assurés. Après concertation entre la commune et l'EPCI, il est proposé que des agents communautaires assurent cette mission comme cela est pratiqué pour les transports assurés par la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'une convention de financement de prestation entre les deux entités territoriales.

La communauté de communes confie à trois de ses agents périscolaires la mission d'accompagnateurs dans les transports scolaires assurés par la commune d'Aire. Cette prestation est financée par une participation forfaitaire de la commune d'un montant annuel forfaitaire de 24 000€.

La proposition de convention qui fixe les modalités administratives, pratiques et financières de la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires est présentée aux membres de l'assemblée. Elle a été approuvée par le Conseil municipal d'Aire sur l'Adour le 15 octobre dernier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE la proposition de convention qui fixe les modalités administratives, pratiques et financières de la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires telle que présentée et annexée à la présente délibération ;**
- **AUTORISE sa signature avec la commune d'Aire sur l'Adour.**

Point 4 : Appel à projets 2025 de l'Etat « Lutte contre la précarité menstruelle »

L'objectif de cet appel à projets est de financer des actions visant à lutter contre le phénomène de précarité menstruelle des femmes en situation de précarité, afin :

- d'améliorer l'accès des publics précaires, en particulier les femmes hébergées ou à la rue, à une diversité de produits périodiques, adaptés à leurs besoins et souhaits en matière de protection ;
- de promouvoir une meilleure information de ces publics, sur les menstruations, la santé intime, le bon emploi des différentes protections et les risques liés au manque d'hygiène ;
- de lutter contre les tabous et la stigmatisation associés aux règles.

Le projet déposé par la Maison des Familles a été retenu par la commission régionale qui s'est tenue le 1er octobre dernier. Le financement d'Etat sollicité a été arrêté à hauteur de 10 000€ finançant l'intégralité des dépenses qui seraient engagées.

- **Il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le président à solliciter l'aide qui a été réservée pour cette action.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/04

Objet : Appel à projets 2025 de l'Etat « Lutte contre la précarité menstruelle »

M. le Président explique que l'objectif de cet appel à projets est de financer des actions visant à lutter contre le phénomène de précarité menstruelle des femmes en situation de précarité, afin :

- d'améliorer l'accès des publics précaires, en particulier les femmes hébergées ou à la rue, à une diversité de produits périodiques, adaptés à leurs besoins et souhaits en matière de protection ;
- de promouvoir une meilleure information de ces publics, sur les menstruations, la santé intime, le bon emploi des différentes protections et les risques liés au manque d'hygiène ;
- de lutter contre les tabous et la stigmatisation associés aux règles.

Le projet déposé par la Maison des Familles a été retenu par la commission régionale qui s'est tenue le 1er octobre dernier. Le financement d'Etat sollicité a été arrêté à hauteur de 10 000€ finançant l'intégralité des dépenses qui seraient engagées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré et à l'unanimité AUTORISE M. le Président à solliciter une aide de l'Etat d'un montant de 10 000€ dans le cadre de l'appel à projets 2025 de l'Etat : « Lutte contre la précarité menstruelle ».

ECONOMIE TOURISME

Points 5 à 7 : Attribution d'aides économiques

Conformément au règlement d'aide aux entreprises adopté le 24 septembre 2019 et modifié le 4 mars 2020, il vous est proposé d'aider financièrement les trois projets d'investissement suivants :

Entreprise	Commerce	Montant éligible Minimum : 2 500 € HT Maximum : 50 000 € HT	Subvention proposée en € (20%)	Nature de l'investissement
BISTROT GARLANDE	Restaurant 1 place de la Garlande 32720 Barcelonne-du-Gers	61 275.24 € HT	10 000€ HT	Matériel de production Mobilier d'agencement
LA FEE GOURMANDE	Boulangerie Pâtisserie 6 chemin de Junca 32720 Barcelonne-du-Gers	14 470.88 € HT	2 894€ HT	Matériel de production Travaux modernisation
LE GAMBETTA'S	Bar Restaurant 43 rue Gambetta 40800 Aire sur l'Adour	35 767.93 € HT	7 153€ HT	Travaux de modernisation et d'accessibilité

- Il est demandé à l'assemblée d'approuver l'attribution des aides proposées pour ces trois projets économiques de centre-ville.

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/05

Objet : Aides aux entreprises ; attribution d'une subvention au Bistrot Garlande

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Le règlement d'aide approuvé le 4 mars 2020 établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les porteurs de projets

Après production des factures acquittées pour de l'acquisition de matériel de production et de mobilier d'agencement, une aide de 10 000€ (sur un montant subventionnable de 61 275.24€ H.T plafonné à 50 000€) est proposée pour l'entreprise « Bistrot Garlande », restaurant sis 1 place de la Garlande à Barcelonne-du-Gers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à verser une subvention de 10 000 € à l'entreprise « Bistrot Garlande », restaurant sis 1 place de la Garlande à Barcelonne-du-Gers.

Délibération N°271125/06

Objet : Aides aux entreprises ; attribution d'une subvention à « La Fée Gourmande »

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Le règlement d'aide approuvé le 4 mars 2020 établit notamment le principe d'une participation de la communauté de communes pour les travaux entrepris par les porteurs de projets

Après production des factures acquittées pour de l'acquisition de matériel de production et des travaux de modernisation, une aide de 2 894€ (sur un montant subventionnable de 14 470.88€ H.T) est proposée pour l'entreprise « La Fée Gourmande », boulangerie pâtisserie sise 6 chemin du Junca à Barcelonne-du-Gers.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à verser une subvention de 2 894€ à l'entreprise « La Fée Gourmande », boulangerie pâtisserie sise 6 chemin du Junca à Barcelonne-du-Gers.

Délibération N°271125/07

Aides aux entreprises ; attribution d'une subvention au « Gambetta's »

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence de la communauté de communes relative à l'action de développement économique et de politique locale du commerce,

Considérant le règlement d'aide aux entreprises proposé par les Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine approuvé par la délibération n° 10 du 24 septembre 2019 et modifié par la délibération n° 28 du 4 mars 2020

M. le président rappelle que dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRE) du 7 août 2015, le Communauté de Communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant en place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité pour les entreprises artisanales ou commerciales situées dans les centres-bourg des communes du territoire.

Après production des factures acquittées pour des travaux de modernisation et d'accessibilité, une aide de 7 153€ (sur un montant subventionnable de 35 767.93€ H.T) est proposée pour l'entreprise « Gambetta's », bar restaurant sis 43 rue Gambetta à Aire sur l'Adour.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à verser une subvention de 7 153€ à l'entreprise « Gambetta's », bar restaurant sis 43 rue Gambetta à Aire sur l'Adour.

Point 8 : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000€, il convient de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme communautaire sur la base de trois années (2026/2028).

Dans la proposition de convention jointe à la présente note et dont l'article 3 fixe les missions confiées à l'association, le montant annuel de subvention est fixé à 152 000€.

- **Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer cette convention d'objectifs pour les années 2026,2027 et 2028.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/08

Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à l'obligation de conclure une convention d'objectifs avec les bénéficiaires de subventions publiques supérieures à 23 000€, il convient de renouveler la convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme communautaire sur la base de trois années (de 2026 à 2028).

M. le président présente la convention d'objectifs fixée entre la Communauté de communes et l'Office de tourisme communautaire pour une période de trois ans (2026/2027/2028). Cette convention s'inscrit dans une démarche de qualité de l'établissement (label qualité tourisme). Par ailleurs, elle porte la subvention annuelle à 152 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention d'objectifs proposée pour les années 2026, 2027 et 2028.**
- **AUTORISE le Président à signer la convention d'objectif annexée à la présente délibération.**

Points 9 et 10 : Avenants à la convention de mise à disposition du local d'accueil touristique avec la commune d'Eugénie et à la convention de mise à disposition avec l'Office de tourisme communautaire

Les locaux de l'Office de Tourisme communautaire d'Eugénie les Bains font l'objet de travaux de rafraîchissement et de mise aux normes. De fait, ils ne sont pas utilisables pour l'activité de l'association. Par conséquent, il est proposé que l'association utilise provisoirement la salle de réunion du musée Gaston Larrieu, local appartenant à la commune. Il convient donc d'établir :

- un avenant à la convention établie avec la commune d'Eugénie le 30 mai 2016 pour la mise à disposition du local de l'office de tourisme qui prévoit la mise à disposition temporaire, pendant le temps des travaux, jusqu'à fin février, de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.
- un avenant à la convention de mise à disposition établie avec l'Office de tourisme communautaire pour l'occupation temporaire de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.

- **Il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser le représentant de la communauté de communes (président et/ou vice-président) de signer ces avenants.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/09

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition du local d'accueil touristique avec la commune d'Eugénie

M. le Président explique que les locaux de l'Office de Tourisme communautaire d'Eugénie les Bains font l'objet de travaux de rafraîchissement et de mise aux normes. De fait, ils ne sont pas utilisables pour l'activité de l'association. Par conséquent, il est proposé que l'association utilise provisoirement la salle de réunion du musée Gaston Larrieu, local appartenant à la commune.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention établie avec la commune d'Eugénie le 30 mai 2016 pour la mise à disposition du local de l'office de tourisme qui prévoit la mise à disposition temporaire, pendant le temps des travaux, jusqu'à fin février, de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire, AUTORISE la signature d'un avenant à la convention établie avec la commune d'Eugénie le 30 mai 2016 pour la mise à disposition du local de l'office de tourisme qui prévoit la mise à disposition temporaire, pendant le temps des travaux, jusqu'à fin février, de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.

Délibération N°271125/10

Objet : Avenant à la convention de mise à disposition du local d'accueil touristique avec l'Office de tourisme communautaire

M. le Président explique que les locaux de l'Office de Tourisme communautaire d'Eugénie les Bains font l'objet de travaux de rafraîchissement et de mise aux normes. De fait, ils ne sont pas utilisables pour l'activité de l'association. Par conséquent, il est proposé que l'association utilise provisoirement la salle de réunion du musée Gaston Larrieu, local appartenant à la commune.

Il convient donc d'établir un avenant à la convention de mise à disposition établie avec l'Office de tourisme communautaire le 12 mars 2025 pour l'occupation temporaire de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire, AUTORISE la signature d'un avenant à la convention établie avec la commune d'Eugénie le 12 mars 2025 pour la mise à disposition du local de l'office de tourisme qui prévoit la mise à disposition temporaire, pendant le temps des travaux, jusqu'à fin février, de la salle de réunion du musée Gaston Larrieu.

La proposition d'avenant est jointe à la présente délibération.

CULTURE

Point 11 : Pôle culturel ; demande de financements auprès de l'Etat

Considérant l'arrêt des travaux pour ce projet, la Préfecture propose de scinder la demande de financement DETR en deux phases :

- une demande de financement de 99 000€ au titre de la DETR 2025 pour une première tranche de travaux (terrassement et fondations) ;
- une deuxième délibération portant sur le reste des travaux (construction) et les équipements au titre de la DETR 2026.

M. Xavier Lagrave demande ce qu'est devenu le financement d'Etat de 993 000€ annoncé.

M. le Président lui répond qu'il s'agissait d'un financement DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), soumis à l'accord du Préfet de Région. Celui-ci a été suspendu à l'occasion de l'obligation de réaliser un diagnostic archéologique avant de pouvoir reprendre les travaux. Il ajoute que cette interruption du chantier génère un coût supplémentaire de 122 684€ dont la pose de micropieux supplémentaires afin d'éviter les vestiges identifiés par la reconnaissance archéologique.

Par ailleurs, il demande à l'assemblée la possibilité de solliciter un financement d'Etat pour les travaux programmés en 2026 sur la cuisine centrale.

Il s'agit de changer les revêtements de sol dans la zone de production dans l'objectif de se conformer aux normes d'hygiène en vigueur pour un montant de 98 64€ hors taxes. Par ailleurs afin d'améliorer les conditions thermiques du travail des agents (notamment limiter la surchauffe des locaux en été). Il s'agit principalement d'installer un système de rafraîchissement à détente directe dans le local, de revoir intégralement le système de traitement de l'air, d'ajouter une batterie froide au soufflage de l'air neuf : batterie thermodynamique réversible à détente directe alimentée par une pompe à chaleur et d'isoler certaines parties du bâtiment pour un coût prévisionnel de travaux de 189 800€ hors taxes.

- **Il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le Président à solliciter les crédits DETR 2025 et 2026 pour ce projet sur la base d'un découpage en deux phases.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/11R

Plan de financement du projet de pôle culturel

Monsieur le Président explique que considérant la durée de l'arrêt des travaux pour ce projet, la Préfecture propose de scinder la demande de financement DETR en deux phases :

- Une demande de financement de 94 708€ au titre de la DETR 2025 pour une première tranche de travaux (terrassement et fondations) ;
- Une deuxième délibération portant sur le reste des travaux (construction) et les équipements au titre de la DETR 2026.

Il convient donc d'approuver le plan de financement de l'opération permettant de solliciter les crédits DETR 2025 et 2026 pour ce projet sur la base d'un découpage en deux phases.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,

- **APPROUVE le plan de financement suivant :**

Dépenses en €HT		Financement prévisionnel	
Démolitions 2023	215 700	DETR 2023 pour démolitions	53 925.00
Construction phase 1 2025	400 000	DETR 2025 (construction phase 1)	94 708.00
Autres phases construction	2 937 200	DETR 2026 phase 2	941 970.00
Total travaux	3 552 900	Total Etat	1 090 603.00
Equipements	202 700	Conseil départemental (règlement)	500 000.00
Travaux équipements	3 755 600	Conseil départemental aide spécifique PVD	150 000.00
		Conseil régional Nouvelle Aquitaine	508 117.00
		Financement européen FEADER	150 000.00
		Total subventions travaux	2 398 720.00
		Soutien ingénierie CD 40	32 783.70

		Soutien ingénierie Banque des territoires	36 062.07
Honoraires et études	370 000	Soutien ingénierie PVD	68 845.77
		Communauté de communes	1 658 034.23
TOTAL	4 125 600	TOTAL	4 150 600.00

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter des aides proposées auprès de l'Etat, du Conseil départemental des Landes, du Conseil régional Nouvelle Aquitaine ainsi que des financements européens.
- **Il est demandé à l'assemblée d'autoriser M. le Président à solliciter les crédits DETR/DSIL pour ce projet sur la base d'un découpage en deux phases.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/11.2R

Objet : Travaux de rénovation de la cuisine centrale ; plan de financement

Monsieur le Président explique qu'il sera nécessaire d'entreprendre des travaux de rénovation et d'amélioration des locaux de la cuisine centrale communautaire sur l'exercice 2026 :

- Réfection complète des sols en zone de production afin de garantir le respect des normes d'hygiène
- Amélioration des installations techniques afin d'améliorer les conditions thermiques du travail des agents (notamment limiter la surchauffe des locaux en été).

Il convient donc d'approuver le plan de financement de l'opération permettant de solliciter les crédits DETR 2026 pour financer ce projet sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses en €HT		Financement prévisionnel	
Remplacement des revêtements de sols	98 604.41	DETR/DSIL 2026 sollicitée 30% des travaux	86 521.00
Amélioration thermique des installations techniques	189 800.00		
Total travaux	288 404.41	Total aides	86 521.00
Honoraires et études	22 776.00	Communauté de communes	224 659.41
TOTAL	311 180.41	TOTAL	311 180.41

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter un financement DETR/DSIL auprès de l'Etat.

FINANCES

Point 12 : Budget principal ; décision modificative n°2

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
410-21313 : Bâtiments médicaux sociaux	-366 250,00	020-1316 : Subv équipement CDG40	1 260,00
410-21321 : Maison de santé	366 250,00	313-1316 : Subv équipement CDG 40	2 300,00
313-2188 : matériel ergonomique	1 260,00	01-281848 : Amortissements	2 300,00
020-2188 : matériel ergonomique	2 300,00	410-1321 : DSIL cabinet médical	-44 000,00
020-2128 : Aménagement parking CDC	7 000,00	751-13361 : DETR réseau chaleur	44 556,00
020-2111 : Achat terrain SNCF	3 566,00	317-1313 : Subv CD40 réseau chaleur	100 000,00
751-2031-202403 Etudes réseau chaleur	9 251,00	01-1641 : Emprunt	-92 290,00
751-2031-202403 Travaux réseau chaleur	-9 251,00		
Total dépenses :	14 126,00	Total recettes :	14 126,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
01-6811 : Dotations aux amortissements	2 300,00	01-74836 : fonds dptal péréquation	6 300,00
01-7391118 : Restitution dégrèvement	4 000,00		
Total dépenses :	6 300,00	Total recettes :	6 300,00

En section d'investissement, l'essentiel de cette décision modificative consiste en des régularisations d'imputations comptables à la demande de la DDFIP (maison de santé, réseau de chaleur). Des crédits supplémentaires sont affectés à la réalisation du parking de la gare : achat (frais de géomètre remboursés au vendeur) et travaux supplémentaires. L'achat de matériel ergonomique pour l'entretien des locaux est financé par le Centre de gestion. Concernant les recettes d'investissement, le réseau de chaleur a bénéficié de financements supplémentaires du Conseil départemental (100 000€) et d'une DETR supérieure aux attentes (+ 44 556€). Cela compense le fait que l'achat des cabinets médicaux n'a pas bénéficié de DETR et permet de réduire la part de l'emprunt finançant les investissements hors pôle culturel (-92 290€).

En section de fonctionnement, une partie du fonds départemental de péréquation (non prévu au budget primitif) permet de financer une actualisation des dotations aux amortissements et d'un dégrèvement sur la TASCOM.

- **Il est demandé à l'assemblée d'approuver la décision modificative budgétaire présentée M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE**

Délibération N°271125/12

Objet : Budget principal ; décision modificative n°2

M. le Président présente la décision modificative suivante qui prend notamment en compte, en section d'investissement, des régularisations d'imputations comptables ainsi que des crédits supplémentaires pour la réalisation du parking de la gare : achat (frais de géomètre remboursés au vendeur) et travaux supplémentaires. Concernant les recettes d'investissement, le réseau de chaleur a bénéficié de financements supplémentaires du Conseil départemental et d'une DETR supérieure aux attentes :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
		<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
410-21313 : Bâtiments médicaux sociaux	-366 250,00	313-1316 : Subv équipement CDG40	1 260,00
410-21321 : Maison de santé	366 250,00	020-1316 : Subv équipement CDG 40	2 300,00
313-2188 : matériel ergonomique	1 260,00	01-281848 : Amortissements	2 300,00
020-2188 : matériel ergonomique	2 300,00	410-1321 : DSIL cabinet médical	-44 000,00
020-2128 : Aménagement parking CDC	7 000,00	751-13361 : DETR réseau chaleur	44 556,00
020-2111 : Achat terrain SNCF	3 566,00	751-1313 : Subv CD40 réseau chaleur	100 000,00
751-2031-202403 Etudes réseau chaleur	9 251,00	01-1641 : Emprunt	-92 290,00
751-2315-202403 Travaux réseau chaleur	-9 251,00		
Total dépenses :	14 126,00	Total recettes :	14 126,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
01-6811 : Dotations aux amortissements	2 300,00	01-74836 : fonds dptal péréquation	6 300,00
01-7391118 : Restitution dégrèvement	4 000,00		
Total dépenses :	6 300,00	Total recettes :	6 300,00

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, **APPROUVE** la décision modificative proposée telle que présenté ci-dessus.

Point 13 : Revalorisation du tarif des repas vendus à l'EHPAD

Considérant l'inflation observée sur certains produits alimentaires, il est proposé d'augmenter le prix de journée des repas fournis par les cuisines centrales à l'EHPAD de 4% :

Ovoproduits (+10.97%), volaille (+18%), viande surgelée (+5%). Le coût de la viande fraîche est moins impacté : porc (+2.8%), autre viande fraîche (+3%). Concernant les autres lots (épicerie, légumes surgelés, poisson), l'augmentation est de 3% environ,

Par délibération en date du 18 décembre 2025, les tarifs de vente des repas par les cuisines centrales à l'EHPAD ont été fixés ainsi :

- Repas Midi 6.84€
- Repas Soir 5.80€

Il est proposé d'augmenter le prix des repas facturés à l'EHPAD comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Repas Midi 7.11€
- Repas Soir 6.03€

- **Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver cette augmentation avec date d'effet au 1^{er} janvier 2026.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/13

Objet : Fixation du prix de vente des repas facturés à l'EHPAD

Par délibération en date du 18 décembre 2024, les tarifs de vente des repas par les cuisines centrales à l'EHPAD ont été fixés ainsi :

- Repas Midi	6.84€
- Repas Soir	5.80€

Considérant l'inflation observée sur certains produits alimentaires, il est proposé d'augmenter le prix de journée des repas fournis par les cuisines centrales à l'EHPAD de 4%. Il est proposé d'augmenter le prix des repas facturés à l'EHPAD comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Repas Midi	7.11€
- Repas Soir	6.03€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité **FIXE** les prix de vente des repas à l'EHPAD à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi :

• Repas Midi	7.11 €
• Repas Soir	6.03 €

Point 14 et 15 : Clôture de la régie de recettes pour la restauration scolaire et modification de la régie médiathèques

La régie de recettes pour la restauration scolaire a été créée par délibération du 27 septembre 2012 pour permettre la perception du produit de vente de repas des cantines en liquide. Elle très rarement utilisée. C'est pourquoi, dans un souci de simplification, il est proposé de clôturer celle-ci. La perception de ces recettes très ponctuelles serait attribuée à la régie de recettes médiathèque par voie de modification.

- **Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la clôture de la régie de recettes « restauration scolaire » et la modification de la régie « médiathèques ».**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/14

Objet : clôture de la régie de recettes de la restauration scolaire

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales fixant l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances;

VU la délibération n°27091226 du 27 septembre 2012 portant création de la régie de recettes pour la restauration scolaire;
CONSIDERANT que cette régie de recettes a une activité très épisodique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE la clôture de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la restauration scolaire,

CHARGE le directeur général des services et le comptable public auprès de la collectivité chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Délibération N°271125/15

Objet : modification de la régie de recettes médiathèques

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales fixant l'organisation et le contrôle des régies de recettes et d'avances;

VU la délibération du 7 juillet 2014 portant création d'une régie de recettes pour les médiathèques communautaires;

VU la délibération n° 12041704 du 12 avril 2017 modifiant cette régie de recettes pour les médiathèques communautaires;

VU l'avis favorable de M. le Comptable du SGC de ST SEVER en date du 26 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les recettes en numéraires très épisodiques de la restauration scolaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE la modification de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes des médiathèques afin de prendre en compte les recettes de la restauration scolaire,

CHARGE le directeur général des services et le comptable public auprès de la collectivité chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Point 16 : Admission en non-valeur de créances éteintes

Il s'agit d'admettre en admission en non-valeur un solde non recouvrable de loyers impayés de 47€ HT (local commercial route de Bordeaux).

- **Il est donc proposé à l'assemblée d'admettre en non-valeur de créances éteintes un montant de 47€.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/16

Objet : Admission en non-valeur de créances éteintes

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que Monsieur le Trésorier de Saint Sever propose l'admission en non-valeur pour créances éteintes de titres émis en 2023 pour lesquels une décision de justice à prononcer leur irrécouvrabilité.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont les suivants :

Exercice	Pièce	Motif	Nature	Imputation	Montant
2023	T 7004-1	Clôture insuffisante actif sur RJ-LI	loyers	6542	47.35€ HT

L'admission en non-valeur de créances éteintes donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du budget concerné.

Des crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du budget primitif 2025 ou seront ajustés par décision modificative s'ils s'avèrent insuffisants.

Ces décisions s'imposent à la collectivité et s'opposent à toutes actions en recouvrement par le comptable public.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

PRONONCE l'admission en non-valeur pour créances éteintes des titres énumérés ci-dessus pour un montant total de 47.35 € hors taxes (56.82€ TTC) pour le budget principal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette décision.

Point 17 : Fixation de la durée d'amortissement pour les équipements photovoltaïques

Les cuisines centrales seront équipées d'un équipement photovoltaïque pour autoconsommation (démarrage des travaux en fin d'année), ce sera également le cas du pôle culturel.

En conséquence, il convient de fixer les durées d'amortissements pour les équipements suivants :

- Panneaux photovoltaïques ; durée d'amortissement proposée à 15 ans
- Onduleur ; durée d'amortissement proposée à 10 ans

➤ **Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les durées d'amortissements proposées.**
M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/17

Objet : Durée d'amortissement pour les équipements photovoltaïques

Vu les statuts de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-3 et R2321-1,

Vu les délibérations 19061413 du 19 juin 2014 et 22101403 du 22 octobre 2014 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération 270923/04 du 27 septembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que les cuisines centrales seront équipées d'un équipement photovoltaïque pour autoconsommation, il convient de fixer les durées d'amortissements pour les équipements suivants :

- Panneaux photovoltaïques ; durée d'amortissement proposée à 15 ans
- Onduleur ; durée d'amortissement proposée à 10 ans

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, FIXE les durées d'amortissement suivantes :

- Panneaux photovoltaïques ; durée d'amortissement fixée à 15 ans
- Onduleur ; durée d'amortissement fixée à 10 ans

RESSOURCES HUMAINES

Point 18 : Modification de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil Communautaire a instauré en faveur des agents titulaires de la Communauté de Communes la part fixe du RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Compte tenu des évolutions réglementaires et ou jurisprudentielles intervenues depuis cette date et afin de faire évoluer les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes, il est nécessaire de modifier la délibération existante pour :

- Elargir le dispositif du RIFSEEP à tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels),
- Mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP,
- Revoir les conditions de maintien et suppression de l'IFSE.

Ce dossier a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 17 novembre 2025 et a reçu les avis suivants :

- Collège des représentants du personnel : avis favorable à la majorité,
- Collège des représentants de la collectivité : avis favorable à l'unanimité.

➤ **Vu l'avis du CST en date du 17 novembre 2025, Monsieur le Président propose la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions fixées dans le document détaillé annexé à la présente note.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/18

**Objet : Modification des conditions de mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents
Communes**

de la Communauté de

Le Président rappelle que, par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil Communautaire a instauré en faveur des agents titulaires de la Communauté de Communes la part fixe du RIFSEEP, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Compte tenu des évolutions réglementaires et ou jurisprudentielles intervenues depuis cette date et afin de faire évoluer les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes, il est nécessaire de modifier la délibération existante pour :

- Elargir le dispositif du RIFSEEP à tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels),
- Mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP,
- Revoir les conditions de maintien et suppression de l'IFSE.

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 sont définies ci-après.

Modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes d’Aire sur l’Adour :

1- Les bénéficiaires :

➤ **Le statut des bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux agents suivants :

- Fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement des articles du CGFP suivants : L.332-13 (remplacement temporaire), L.332-14 et L.332-8 (vacances de poste), L.332-23 à 28 (emplois non permanents).

Les agents de droit privés (apprentis, emplois aidés...) et les agents vacataires sont exclus du dispositif du RIFSEEP.

➤ **Les cadres d’emplois concernés**

Le RIFSEEP sera attribué aux agents relevant des cadres d’emplois suivants :

- Catégorie A : attachés, ingénieurs, bibliothécaires, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants,
- Catégorie B : rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques, auxiliaires de puériculture.
- Catégorie C : adjoints administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints d’animation, adjoints du patrimoine, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux.

Les agents relevant du cadre d’emploi des professeurs d’enseignement artistique et des assistants d’enseignement artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP.

2- La mise en œuvre de la part fixe : l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)

➤ **Groupes de fonctions et critères**

Le montant du régime indemnitaire applicable à chaque agent est déterminé selon les groupes de fonctions présentés en annexe de la présente délibération.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés selon les critères professionnels suivants :

- Niveau de responsabilité des fonctions exercées (niveau hiérarchique, encadrement...),
- Niveau de technicité et d’expertise,
- Sujétions particulières du poste.

L’affectation dans ces groupes de fonctions s’appuiera notamment sur les critères suivants :

Responsabilité et encadrement	Technicité et expertise	Sujétions particulières
Encadrement de personnels Adaptation au changement constant Responsabilité d’un groupe de personnes Responsabilité de la sécurité d’un équipement Prise de décision en autonomie	Utilisation de logiciels métiers spécifiques Utilisation de matériels et/ou équipements spécifiques Utilisation de techniques spécifiques Maîtrise de cadres réglementaires spécifiques Animation de groupes	Gestion de conflit avec les usagers Exposition aux risques (risque physique, chaleur, bruit, travail isolé...) Travaux insalubres Sujétions horaires (travail le week-end ou en soirée) Itinérance, déplacements Dossiers à fort risque contentieux Contrainte de délais réglementaires imposés Pose de congés non libre Disponibilité pour s’adapter au N+1 ou aux élus Relation directe à tous les élus

➤ Montants maxima annuels de l'IFSE

Les montants maxima (plafonds) de référence de l'IFSE sont déclinés par groupes de fonctions et exprimés pour un agent travaillant à temps complet.

➤ Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement aux agents bénéficiaires.

Il appartient à l'autorité territoriale de déterminer, en application des critères définis ci-dessus, le montant individuel de l'IFSE pour chaque agent, dans la limite des plafonds annuels fixés par délibération.

➤ Modalités de réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ✓ en cas de changement de fonctions.

Les critères de réexamen de l'IFSE sont identiques aux critères d'attribution.

Le principe de réexamen de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique (revalorisation, montant inchangé ou diminution).

➤ Conditions de maintien / suppression :

Les modalités de maintien et de suppression de l'IFSE sont précisées comme suit :

Congé pour invalidité temporaire imputable au service pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (maternité, paternité, naissance, congé d'adoption)	
Congés annuels, RTT, jours CET et autorisations spéciales d'absence (ASA)	
Congé de maladie ordinaire	Abattement de 1/30 ^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire après un délai de franchise de 8 jours par année civile durant lequel il ne sera pas appliqué d'abattement (hors retenue réglementaire liée à la journée de carence)
Congé de Longue Maladie / Grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années
Temps partiel thérapeutique	Maintien au prorata de la durée effective de service
Congé de Longue Durée	Suppression
Période Préparatoire au Reclassement (PPR)	

Afin de préserver la situation de l'agent, en cas de requalification du congé précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD / CLM en CLD), celui-ci conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

3- La mise en œuvre de la part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

➤ Bénéficiaires :

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux contractuels de droit public,

sous réserve de totaliser au 31 décembre de l'année 6 mois de présence effective. En effet, l'attribution du CIA est liée au temps de présence qui doit être suffisant pour permettre d'évaluer la manière de servir et l'engagement professionnel.

Pour rappel, les personnels concernés par l'entretien professionnel sont :

- les fonctionnaires titulaires,
- les agents contractuels sur emploi permanent en CDI ou en CDD d'une durée supérieure à un an,
- les agents contractuels recrutés sur un contrat de projet.

Sont exclus :

- les fonctionnaires stagiaires qui sont soumis à une évaluation en cours de stage,
- les agents contractuels (de droit public sur emploi non permanent et de droit privé).

En conséquence, pour les agents qui ne bénéficient pas de l'entretien professionnel mais qui remplissent les conditions de présence effective au 31 décembre, le CIA sera attribué selon les critères suivants : manière de servir et engagement professionnel qui seront appréciés pendant toute la durée du contrat.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, le montant du CIA sera proratisé au temps de présence et déterminé en fonction d'une évaluation réalisée sur la base des critères fixés ci-après.

Pour les agents recrutés en cours d'année et qui remplissent les conditions d'éligibilité, le montant sera proratisé au temps de présence effectif au 31 décembre.

➤ Montants annuels du CIA :

Le montant du CIA est déterminé par l'appréciation de la valeur professionnelle évaluée lors de l'entretien professionnel, dans la limite des montants maximum définis par délibération.

Le montant maximal attribué à chaque agent ne pourra excéder 10% du montant total du RIFSEEP.

Le montant du CIA est attribué par l'autorité territoriale selon l'enveloppe budgétaire votée annuellement.

Les montants maxima (plafonds) de référence du CIA sont déclinés par groupes de fonctions et exprimés pour un agent travaillant à temps complet.

➤ Critères d'attribution :

La part variable du RIFSEEP est déterminée en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel, appréciés au regard des résultats de l'entretien professionnel.

Il sera tenu compte notamment des items suivants :

Agents non encadrants	Agents encadrants
Résultats professionnels et réalisation des objectifs	Résultats professionnels et réalisation des objectifs
Compétences professionnelles et techniques	Compétences professionnelles et techniques
Efficacité dans l'emploi	Efficacité dans l'emploi

Qualités relationnelles	Qualités relationnelles et capacité d'encadrement
-------------------------	---

➤ Modalités de versement :

Le CIA est versé annuellement. Il n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est variable et compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le versement a lieu au mois de février N+1 selon la campagne d'entretiens professionnels de l'année N.

4- Dispositions communes

L'autorité territoriale est seule compétente pour attribuer le régime indemnitaire dans les limites des règles fixées par la délibération.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le montant de l'IFSE et du CIA est calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet. Pour les agents à temps partiel, il est versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'Etat modifié,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU les arrêtés ministériels permettant, en application du principe de parité, la transposition du RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil communautaire n°141117/13 en date du 14 novembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

CONSIDERANT les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

DECIDE :

- **D'approuver les modifications relatives aux modalités de mise œuvre du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités définies ci-dessus,**
- **D'abroger la délibération précédente relative au RIFSEEP.**

PRECISE :

- **Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**
- **Que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels fixés, et ce, en application du principe de parité.**

AUTORISE le Président :

- **A fixer par arrêté individuel le montant à percevoir par chaque agent,**
- **A signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.**

Point 19 : Participation à la Protection Sociale Complémentaire pour le risque santé

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) a introduit l'obligation de participation des employeurs publics au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé des agents et de leurs familles. Le montant de participation ne peut être inférieur à 15€ brut par mois et par agent.

La protection du risque santé (mutuelle) permet de compléter la couverture apportée par l'Assurance maladie pour les frais de soins.

L'obligation pourra être remplie par :

- une convention de participation à adhésion facultative (contrat collectif souscrit par l'employeur ou le centre de gestion),
OU
- la labellisation de contrats individuels souscrits par les agents.

Les centres de gestion ayant l'obligation de proposer une convention de participation, le Centre de Gestion des Landes a lancé une consultation au printemps 2025 afin de sélectionner un organisme d'assurance en matière de santé. Par délibération du 25 février 2025, le Conseil communautaire a donné mandat au CDG 40 pour se joindre à cette procédure mais la collectivité conserve l'entière liberté de signer ou non la convention de participation proposée.

Le prestataire retenu à l'issue de cette mise en concurrence est la Mutuelle Nationale Territoriale. Les tarifs et les garanties proposées dans le contrat collectif du CDG ont été présentées aux collectivités le 23 septembre 2025. A l'issue de cette présentation, l'offre proposée par la MNT a été transmise aux représentants du personnel de la CDC et du CIAS et une réunion d'information a été organisée le 1^{er} octobre.

Le Comité Social Territorial a été réuni le 17 novembre 2025 afin de recueillir l'avis de cette instance sur les modalités de mise en œuvre de la participation employeur au risque Santé. Le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité ont émis un avis favorable unanime :

- à la mise en œuvre de la participation financière de l'employeur dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- au versement de la participation financière de 15€ brut mensuel à chaque agent ayant souscrit à ce contrat.

Il est précisé que cette participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscriront à ce contrat.

➤ **Vu l'avis du CST en date du 17 novembre 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver :**

- **l'adhésion de la Communauté de communes à la convention de participation pour le risque « santé » proposée par le Centre de Gestion des Landes et la MNT,**
- **une participation financière forfaitaire de la collectivité pour un montant de 15€ brut mensuel à tous les agents qui feront le choix de souscrire à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/19

Objet : montant de la participation obligatoire au risque Santé pour les agents de la Communauté de communes dans le cadre du contrat collectif MNT

Le Président rappelle à l'assemblée :

La participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15€ brut par mois et par agent.

Par délibération du 27 novembre 2025 et après avis du Comité Social Territorial du 17 novembre 2025, le Conseil communautaire a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie santé pour ses agents proposée par la MNT et le CDG40.

Le Président propose de fixer le montant mensuel de la participation financière à 15€ brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation.

Il précise que cette participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui souscriront à ce contrat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 25 février 2025 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de santé,

Vu la délibération en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de la MNT pour le risque santé et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE :

- **d'adopter la proposition du Président sur la participation employeur au titre de la santé dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et la MNT,**
- **de fixer le montant mensuel de la participation financière à 15€ brut pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) qui auront fait le choix de souscrire au contrat Santé issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026.**

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les points 20 et 21 concernent les enseignants de l'école de musique :

Point 20 : Instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE)

Les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP mais peuvent, par application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), créé par décret du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

L'ISOE comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part variable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et, en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Il est proposé d'instituer la part fixe et la part variable de l'ISOE à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires de l'ISOE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Le versement de la part variable est lié exclusivement aux fonctions de coordination et de direction.

Les montants annuels maximum applicables au sein de la collectivité sont de 1.800 € pour la part fixe et 1.057€ pour la part variable. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice.

Les parts fixe et variable de l'ISOE sont versées mensuellement au prorata du temps de travail.

Les modalités de maintien et de suppression de la part fixe proposées sont identiques aux modalités d'abattement prévues dans le projet de délibération du RIFSEEP.

La circulaire du 23 février 1993 du ministère de l'éducation nationale indique les situations où elle ne doit pas être versée : en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Ce dossier a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 17 novembre 2025 et a reçu un avis favorable unanime du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité.

- **En conséquence, il est proposé à l'assemblée d'approuver l'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) à compter du 1er janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Objet : Instauration de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Le Président rappelle que les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique ne sont pas éligibles au RIFSEEP mais peuvent, par application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), créé par décret du 15 janvier 1993 en faveur des personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale.

L'ISOE comprend une part fixe à laquelle peut s'ajouter une part variable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et, en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Les modalités de mise en œuvre de l'ISOE au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 sont définies ci-après :

- Les bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Instauration de la part fixe de l'ISOE :

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'ISOE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Les modalités de maintien et de suppression de la part fixe sont les suivantes :

Congé pour invalidité temporaire imputable au service pour accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (maternité, paternité, naissance, congé d'adoption)	
Congés annuels, RTT, jours CET et autorisations spéciales d'absence (ASA)	
Congé de maladie ordinaire	Abattement de 1/30 ^{ème} par jour d'absence pour maladie ordinaire après un délai de franchise de 8 jours par année civile durant lequel il ne sera pas appliqué d'abattement (hors retenue réglementaire liée à la journée de carence)
Congé de Longue Maladie / Grave maladie	Maintien à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années
Temps partiel thérapeutique	Maintien au prorata de la durée effective de service
Congé de Longue Durée	Suppression

- Instauration de la part variable de l'ISOE :

Le versement de la part variable est lié exclusivement aux fonctions de direction de l'école de musique communautaire.

Le montant de la part variable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part variable de l'ISOE est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Les modalités de maintien et de suppression de la part variable sont les suivantes :

Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 février 1993 du ministère de l'éducation nationale, la part variable ne sera pas versée dans les cas suivants : congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ou lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

- Montants des parts fixe et variable l'ISOE :

Les montants annuels maximums applicables sont définis comme suit (pour les cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique) :

	Montant annuel maximum prévu par arrêté ministériel du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2.550 €	1.800 €
Part variable	1.497,84 €	1.057,17 €

Le Président propose l'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE :

- D'instaurer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités définies ci-dessus,

PRECISE :

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Point 21 : Instauration de l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)

Les enseignants artistiques peuvent également bénéficier de l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement par application de l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).

Les heures supplémentaires d'enseignement doivent obligatoirement être consacrées exclusivement aux fonctions d'enseignement.

Ce dispositif distingue les heures supplémentaires régulières – qui interviennent tout au long de l'année et sont rémunérées de manière forfaitaire – des heures supplémentaires irrégulières – qui sont réalisées de manière exceptionnelle en fonction des besoins et sont rémunérées selon un taux horaire.

Monsieur le Président propose d'instituer l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour heures régulières à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions suivantes :

- Les bénéficiaires de l'IHSE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Le montant annuel de l'indemnité est calculé multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG)9 de l'agent par 9/13ème puis en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).
- L'agent perçoit, pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul ci-dessus, étant précisé que ce taux est majoré de 20 % uniquement pour la 1ère heure supplémentaire d'enseignement.
- Le paiement de l'IHSE s'étale sur 10 mois, du mois de septembre au mois de juin (ce qui correspond globalement à l'année scolaire).

- En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Ce dossier a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 17 novembre 2025 et a reçu un avis favorable unanime du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité.

- **En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/21

Objet : Instauration de l'Indemnité d'Heures Supplémentaires d'Enseignement (IHSE)

Le Président explique que les enseignants artistiques peuvent bénéficier de l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement par application de l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 précité lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).

Les heures supplémentaires d'enseignement doivent obligatoirement être consacrées exclusivement aux fonctions d'enseignement.

Ce dispositif distingue les heures supplémentaires régulières – qui interviennent tout au long de l'année et sont rémunérées de manière forfaitaire – des heures supplémentaires irrégulières – qui sont réalisées de manière exceptionnelle en fonction des besoins et sont rémunérées selon un taux horaire.

Les modalités de mise en œuvre de l'IHSE au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2026 sont définies ci-après :

- Les bénéficiaires de l'IHSE sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet ou temps partiel relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique.
- Le montant annuel de l'indemnité est calculé multipliant le traitement brut moyen du grade (TBMG) de l'agent par 9/13ème puis en divisant le résultat obtenu par la durée du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).
- L'agent perçoit, pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul ci-dessus, étant précisé que ce taux est majoré de 20 % uniquement pour la 1^{ère} heure supplémentaire d'enseignement.
- Le paiement de l'IHSE s'étale sur 10 mois, du mois de septembre au mois de juin (ce qui correspond globalement à l'année scolaire).
- En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Le Président propose l'instauration de l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour heures régulières à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE :

- D'instaurer l'Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement pour heures régulières à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus lorsque le service hebdomadaire excède le maximum prévu par le statut (20 heures pour les assistants et 16h pour les professeurs).

PRECISE :

- Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Point 22 : Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Un arrêté du 21 janvier 2025 complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP : figure désormais dans cette liste, l'indemnité de manquement de fonds régie par le décret n°20244-160.

Cette indemnité de manquement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de responsabilité financière des gestionnaires publics. Le versement de cette indemnité aux régisseurs et aux mandataires suppléants est facultatif.

Pour information, 3 régies sont opérationnelles pour la médiathèque, l'école de musique et la taxe de séjour.

Monsieur le Président propose d'instituer l'indemnité de manquement de fonds à compter du 1^{er} janvier 2026 au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Les montants de cette indemnité sont fixés en référence aux barèmes établis par arrêté ministériel en fonction de l'importance des fonds maniés.

Ce dossier a été soumis pour avis au Comité Social Territorial du 17 novembre 2025 et a reçu un avis favorable unanime du collège des représentants du personnel et du collège des représentants de la collectivité.

- **En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'instauration de de l'indemnité de manquement de fonds à compter du 1^{er} janvier 2026 dans les conditions énoncées ci-dessus.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/22

Objet : Instauration de l'Indemnité de l'Indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur titulaires, intérimaires et mandataires suppléants.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Il précise que le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

DECIDE d'instaurer l'Indemnité de manquement de fonds à compter du 1^{er} janvier 2026 telle que présentée ci-dessus.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Point 23 : Création de postes pour avancements de grade

Au regard de l'évolution de certains postes de travail au sein des services de la Communauté de Communes et des missions assurées par les agents affectés sur ces postes, il convient de créer les grades nécessaires aux nominations de ces agents par avancement de grade.

En conséquence, Monsieur le Président propose la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (service comptabilité),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28 heures,
- 1 poste d'AEA principal de 1^{ère} classe à temps non complet 8 heures.

Ces nominations interviendront le 1^{er} décembre 2025.

- **Il vous est proposé d'approuver la création des postes proposés ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2025.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu les tableaux des effectifs de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour,

Considérant les besoins des services de la Communauté de Communes et l'évolution des postes de travail concernés par la présente délibération,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

De procéder aux créations de postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (service comptabilité),
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28 heures (entretien des bâtiments),
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 8 heures (école de musique).

PRÉCISE :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération de ces emplois et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Que la présente délibération prend effet au 1^{er} décembre 2025,
- Que le tableau des effectifs de la Communauté de communes sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Point 24 : Création d'un poste d'attaché territorial au service des Ressources Humaines

L'agent titulaire exerçant les fonctions de Responsable des Ressources Humaines a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne établie par le Centre de gestion des Landes.

Considérant les fonctions exercées par cet agent et afin de permettre sa nomination, Monsieur le Président propose la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **Il vous est proposé d'approuver la création de ce poste à compter du 1^{er} janvier 2026.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion des Landes du 1^{er} octobre 2025 pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne,

Considérant que l'organisation du service des Ressources Humaines implique le recrutement d'un attaché territorial afin de permettre la nomination par voie de promotion interne d'un agent figurant sur cette liste d'aptitude,

Considérant que le grade d'attaché territorial est en adéquation avec les fonctions exercées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet au sein du service des Ressources Humaines ;

PRÉCISE :

- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux budgets correspondants aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- que le tableau des effectifs de la collectivité sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Point 25 : Création d'un poste d'attaché territorial pour recrutement au service comptabilité

Monsieur le Président informe les membres du conseil que l'agent exerçant les fonctions de Responsable budgétaire et financière lui a notifié son souhait de faire valoir ses droits à la retraite au 1^{er} mai 2026.

Il informe l'assemblée de la procédure de recrutement qui a été initiée dès le mois de septembre afin de permettre le remplacement de cet agent à compter du mois de janvier 2026.

Considérant le profil du poste et afin de permettre le recrutement par voie contractuelle, Monsieur le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement interviendra sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique permettant le recrutement par voie contractuelle lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (CDD de 3 ans au plus, renouvelable dans la limite de 6 ans et ouverture sur un CDI à l'issue).

- **Il vous est donc proposé d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial, emploi de catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} janvier 2026**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/25

Objet : création d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet – Service des Ressources Humaines

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

Considérant la liste d'aptitude du Centre de Gestion des Landes du 1^{er} octobre 2025 pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne,

Considérant que l'organisation du service des Ressources Humaines implique le recrutement d'un attaché territorial afin de permettre la nomination par voie de promotion interne d'un agent figurant sur cette liste d'aptitude,

Considérant que le grade d'attaché territorial est en adéquation avec les fonctions exercées par l'agent concerné,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet au sein du service des Ressources Humaines ;

PRÉCISE :

- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet emploi et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux budgets correspondants aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que la présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026,
- que le tableau des effectifs de la collectivité sera actualisé à la date précitée.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Point 26 : Création d'un poste d'animateur pour recrutement Maison des Familles et 1000 premiers jours

Par délibération en date du 27 septembre 2023, le conseil communautaire a procédé à la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint d'animation territorial dans le cadre du Projet Global du Territoire et afin de permettre l'ouverture de la Maison des Familles.

Monsieur le Président informe les membres du conseil que l'agent titulaire exerçant les fonctions d'animatrice de la Maison des familles a démissionné de ces fonctions au mois d'août 2025 en raison d'un nouveau projet professionnel.

Afin de pallier ce remplacement et compte tenu du profil de poste, Monsieur le Président propose la création d'un emploi à temps complet d'animateur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B.

Il précise que la candidate retenue à l'issue de la procédure de recrutement sera recrutée par voie contractuelle sur le fondement de l'article 332-8 l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique permettant le recrutement par voie contractuelle lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (CDD de 3 trois ans au plus, renouvelable dans la limite de 6 ans et ouverture sur un CDI à l'issue).

- **Il vous est donc proposé d'approuver la création d'un emploi à temps complet d'animateur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B, à compter du 1^{er} janvier 2026.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Objet : création d'un emploi permanent d'animateur territorial à temps complet de catégorie hiérarchique B

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B, pour exercer les fonctions d'animatrice de la Maison des familles.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi d'animateur territorial, emploi de catégorie B,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial de catégorie hiérarchique B à compter du 1^{er} janvier 2026,

PRECISE :

- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'animatrice de la Maison des familles,
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans et ouverture sur un CDI à l'issue),
- que la rémunération de ces agents sera calculée en référence à la grille indiciaire du grade d'animateur territorial, emploi de catégorie hiérarchique B,
- qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera défini en tenant compte de l'expérience professionnelle et du diplôme des candidats,
- que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Point 27 : Création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique pour recrutement d'un professeur de musique

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'un agent titulaire exerçant les fonctions de professeur de musique (enseignement du trombone) a sollicité une mutation et quittera la collectivité au 1^{er} janvier 2026.

Afin de pallier ce départ, Monsieur le Président propose la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 7 heures 20 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement interviendra sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique permettant le recrutement par voie contractuelle lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (CDD de 3 ans au plus, renouvelable dans la limite de 6 ans et ouverture sur un CDI à l'issue).

- **Il vous est donc proposé d'approuver la création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet 7 heures 20 à compter du 1^{er} janvier 2026.**

M. Philippe BRETHES, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/27

Objet : Création de deux emplois permanents à temps non complet d'assistant territorial d'enseignement artistique et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps non complet 7h20' pour exercer les fonctions de professeur de musique (enseignement du trombone) au sein de l'école de musique communautaire.

Considérant que la procédure de recrutement est en cours, Monsieur le Président propose la création :

- D'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps non complet 7h20',
- D'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B, à temps non complet 7h20',

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins des services justifient la création d'un emploi permanent à temps non complet 7h20' dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, emploi de catégorie B,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de créer un emploi permanent à temps non complet 7h20' d'assistant territorial d'enseignement artistique, emploi de catégorie hiérarchique B à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **de créer un emploi permanent à temps non complet 7h20' d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B à compter du 1^{er} janvier 2026,**

PRECISE :

- **que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement,**
- **que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de professeur de musique,**
- **qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans et ouverture sur un CDI à l'issue),**

- que la rémunération de cet emploi sera calculée en référence à la grille indiciaire des grades d'AEA et d'AEA principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique B,
- qu'en cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, le niveau de rémunération sera défini en tenant compte de l'expérience professionnelle et du diplôme des candidats,
- qu'en cas de recours à un agent contractuel, celui-ci ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.
- que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Point 28 : Suppressions de postes pour actualisation du tableau des effectifs

Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il convient de procéder à la suppression des postes laissés vacants suite à radiation (retraite, mutation...) ou suite à création de nouveaux postes afin de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi, de procéder à un recrutement, de permettre les nominations sur un grade d'avancement. Les suppressions de postes suivantes, qui ne peuvent intervenir qu'après avis du Comité Social Territorial, ont été soumises à cette instance pour avis le 17 novembre 2025.

Les membres du collège des représentants et du personnel et du collège des représentants de la collectivité ont émis un avis favorable unanime sur ce dossier.

En conséquence, il est proposé les suppressions de postes suivantes :

Service	Poste à supprimer	Motif
Services administratifs	1 poste de rédacteur principal 1°C à TC	Départ à la retraite
	1 poste d'adjoint adm principal 1°C à TC	Retraite pour invalidité
	1 poste d'adjoint adm principal 2°C à TC	Avancement de grade
	2 postes d'adjoint administratif à TC	Démission / Titularisation après détachement
Service technique	1 poste d'agent de maîtrise à TC	Départ à la retraite
Cuisines centrales	1 poste d'adjoint technique principal 1°C à TC	Mutation
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 29h30	Démission
Enfance Education Petite enfance	1 poste d'animateur à TC	Avancement de grade
	1 poste d'adjoint d'animation à TC	Démission
	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 27h	Refus transfert
	1 poste d'adjoint technique principal 1°C à TC	Départ à la retraite
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 32h15h	Avancement de grade
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 25h	Démission
	1 poste d'adjoint technique à TNC 33h	Avancement de grade
	1 poste d'adjoint technique à TNC 28h	Avancement de grade
	1 poste d'adjoint tech à TNC 10h et TNC 1h30	Changement temps de travail
	1 poste d'adjoint technique à TNC 1h30	Retraite
1 poste d'ATSEM principal 1°C à TNC 33h15	Décès	

	1 poste d'adjoint tech principal 2°C à TNC 32h15h	Avancement de grade
	1 poste d'adjoint tech principal 2°C à TNC 25h	Démission
Médiathèques	1 poste d'assistant de conservation ppal 2°C à TC : 2 postes	Décès / Changement de grade
	1 poste d'adjoint du patrimoine ppal 1°C	Avancement de grade
Ecole de musique	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 1°C à TNC 13h30	Changement de temps de travail
	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 2°C à TNC 13h	Changement de temps de travail
	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 2°C à TNC 11h	Changement de temps de travail

➤ **Il vous est proposé d'approuver la suppression de postes présentée pour l'actualisation du tableau des effectifs**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/28

Objet : suppressions de postes pour actualisation du tableau des effectifs de la Communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 novembre 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de supprimer les postes suivants au 30 décembre 2025:

Service	Poste à supprimer
Services administratifs	1 poste de rédacteur principal 1°C à TC
	1 poste d'adjoint administratif principal 1°C à TC
	1 poste d'adjoint administratif principal 2°C à TC
	2 postes d'adjoint administratif à TC
Service technique	1 poste d'agent de maîtrise à TC
Cuisines centrales	1 poste d'adjoint technique principal 1°C à TC
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 29h30
Enfance et éducation, Petite enfance	1 poste d'animateur à TC
	1 poste d'adjoint d'animation à TC
	1 poste d'adjoint d'animation à TNC 27h
	1 poste d'adjoint technique principal 1°C à TC
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 32h15h
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 25h
	1 poste d'adjoint technique à TNC 33h
	1 poste d'adjoint technique à TNC 28h
	1 poste d'adjoint technique à TNC 10h et TNC 1h30
	1 poste d'adjoint technique à TNC 1h30

	1 poste d'ATSEM principal 1°C à TNC 33h15
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 32h15h
	1 poste d'adjoint technique principal 2°C à TNC 25h
Médiathèques	1 poste d'assistant de conservation ppal 2°C à TC : 2 postes
	1 poste d'adjoint du patrimoine ppal 1°C
Ecole de musique	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 1°C à TNC 13h30
	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 2°C à TNC 13h
	1 poste d'assist.enseign.artist.ppal 2°C à TNC 11h

AFFAIRES GENERALES

Point 29 : Dépôt dans le système d'archivage électronique « S.A.E. collectivités » proposé par le Conseil départemental des Landes

Le Conseil départemental des Landes a mis en place un système d'archivage électronique (S.A.E.) dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises dénommé « S.A.E. Collectivités ».

Ce projet est une démarche volontariste ayant pour but d'aider les collectivités landaises dans le domaine complexe de l'archivage électronique. Il repose sur la possibilité juridique pour les collectivités de « déposer » leurs archives destinées à être conservées à titre définitif **à titre gratuit** auprès des Archives départementales, comme l'expose le Code du patrimoine (L.212-11,12,6-1).

Le recours d'une collectivité au « S.A.E. collectivités » lui permet :

- de réaliser des versements d'archives électroniques dans une solution de S.A.E. assurant leur pérennité et répondant aux enjeux réglementaires ;
- d'éviter d'avoir à s'équiper elle-même de cet outil complexe, qui requiert pour sa gestion des moyens humains et techniques importants.

Les documents concernés par ce système d'archivage sont, pour le moment, ceux produits tout au long de la gestion des conseils municipaux ou communautaires (de la préparation à leur tenue).. Les archives déposées dans le « S.A.E. collectivités » sont gérées par les Archives départementales et conservées sur les infrastructures de stockage sécurisées et redondées du Conseil départemental des Landes.

➤ **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (S.A.E.) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de service actant le dépôt des archives électroniques dans le S.A.E. dont un exemplaire est joint à la présente,**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de versement pour chaque type d'archives accepté dans le S.A.E. (dans un premier temps, les archives des conseils communautaires),**
- **de prendre acte de la politique d'archivage du S.A.E. du Conseil Départemental des Landes.**

M. Philippe BRETHERS, Président, met ce dossier au vote. VOTE A L'UNANIMITE

Délibération N°271125/29

Objet : Dépôt dans le système d'archivage électronique « S.A.E. collectivités »

M. le Président explique que le Conseil départemental des Landes a mis en place un système d'archivage électronique (S.A.E.) dédié aux dépôts d'archives électroniques des collectivités territoriales landaises dénommé « S.A.E. Collectivités ».

Ce projet est une démarche volontariste ayant pour but d'aider les collectivités landaises dans le domaine complexe de l'archivage électronique.

Il repose sur la possibilité juridique pour les collectivités de « déposer » leurs archives destinées à être conservées à titre définitif à titre gratuit auprès des Archives départementales, comme l'expose le Code du patrimoine (L.212-11,12,6-1).

Le recours d'une collectivité au « S.A.E. collectivités » lui permet :

- de réaliser des versements d'archives électroniques dans une solution de S.A.E. assurant leur pérennité et répondant aux enjeux réglementaires ;
- d'éviter d'avoir à s'équiper elle-même de cet outil complexe, qui requiert pour sa gestion des moyens humains et techniques importants.

Les documents concernés par ce système d'archivage sont, pour le moment, ceux produits tout au long de la gestion des conseils municipaux ou communautaires (de la préparation à leur tenue). Les archives déposées dans le « S.A.E. collectivités » sont gérées par les Archives départementales et conservées sur les infrastructures de stockage sécurisées et redondées du Conseil départemental des Landes. Pour cadrer et acter le recours d'une collectivité au « S.A.E. Collectivités », la réglementation impose une cosignature, préalable à tout versement :

- d'un contrat de service entre la collectivité et le Département des Landes, actant le dépôt des archives électroniques dans le S.A.E. ;
- d'un contrat de versement, pour chaque type d'archives accepté dans le S.A.E. (dans un premier temps, les archives des conseils municipaux ou communautaires).

La collectivité se voit par ailleurs adresser, pour prise de connaissance, la « politique d'archivage » du S.A.E. du Conseil départemental, qui en expose le fonctionnement : rôles et responsabilités des acteurs du S.A.E., engagements de service et de sécurité, cadre réglementaire et normatif.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (S.A.E.) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de service actant le dépôt des archives électroniques dans le S.A.E. dont un exemplaire est joint à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de versement pour chaque type d'archives accepté dans le S.A.E. (dans un premier temps, les archives des conseils communautaires),
- de prendre acte de la politique d'archivage du S.A.E. du Conseil Départemental des Landes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du patrimoine et ses articles L.212-6 à L.212-14 ;

Vu l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009, chapitre 1, ... ;

Considérant la nécessité de préserver les archives électroniques de la Communauté de communes destinées à être conservées à titre définitif tout en remplissant les obligations réglementaires en matière d'archives publiques ;

Entendu l'exposé de son rapporteur, DECIDE :

- De réaliser des dépôts d'archives destinées à être conservées à titre définitif dans le Système d'Archivage Electronique (S.A.E.) Collectivités tel que proposé par le Conseil départemental des Landes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de service actant le dépôt des archives électroniques dans le S.A.E. dont un exemplaire est joint à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de versement pour chaque type d'archives accepté dans le S.A.E. (dans un premier temps, les archives des conseils communautaires) dont un exemplaire est joint à la présente,
- De prendre acte de la politique d'archivage du S.A.E. du Conseil Départemental des Landes annexée à la présente.

Questions diverses

M. Xavier Lagrave sollicite une révision des charges relatives à la gestion du service de cuisine centrale, transféré dans le cadre de la compétence scolaire /périscolaire et de gestion des services du CIAS (EHPAD, portage des repas).

En effet, le calcul des charges pour cet équipement transféré par la commune d'Aire intégrait 191 796.26€ correspondant aux annuités d'emprunt mobilisés par la commune pour la construction des locaux de production.

La demande consiste à modifier ce transfert de charges, considérant que les emprunts mobilisés en 2009/2010 pour financer la construction des cuisines s'éteignaient en novembre 2025. En clair, il propose que ce transfert de charges soit réduit de 191 796.26€ puisque la communauté de communes n'a plus cette dépense.

M. le Président prend acte de cette demande et propose qu'elle soit examinée en Conférence des Maires avant d'être soumise au Conseil communautaire.

M. Benoît Laborde pense que la révision du transfert des charges peut avoir des effets collatéraux, sachant que le calcul relatif au transfert du service cuisine centrale n'est pas le seul à mériter une révision. La plupart des calculs de transferts de charges ont été réalisés il y a de nombreuses années et ne sont plus aujourd'hui en adéquation avec la réalité.

M. Xavier Lagrave pense qu'une révision globale des transferts de charges affecterait la totalité des communes.

Mme Isabelle Méchin demande où en est le dossier Pôle de Santé.

M. le Président lui répond qu'une fin de non-recevoir ayant été adressée de la part de l'ARS pour la gestion du secrétariat, la communauté de communes prendra exclusivement en charge, dès le 1^{er} février 2026, la gestion intégrale des locaux, ménage compris. Pour ce faire, l'acquisition des cabinets à la SCI Carnot est prévue pour le mois de décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 43.

Le Président
Philippe BRETHERS